

Sommaire de la Conclusion Motivée du Commissaire-Enquêteur

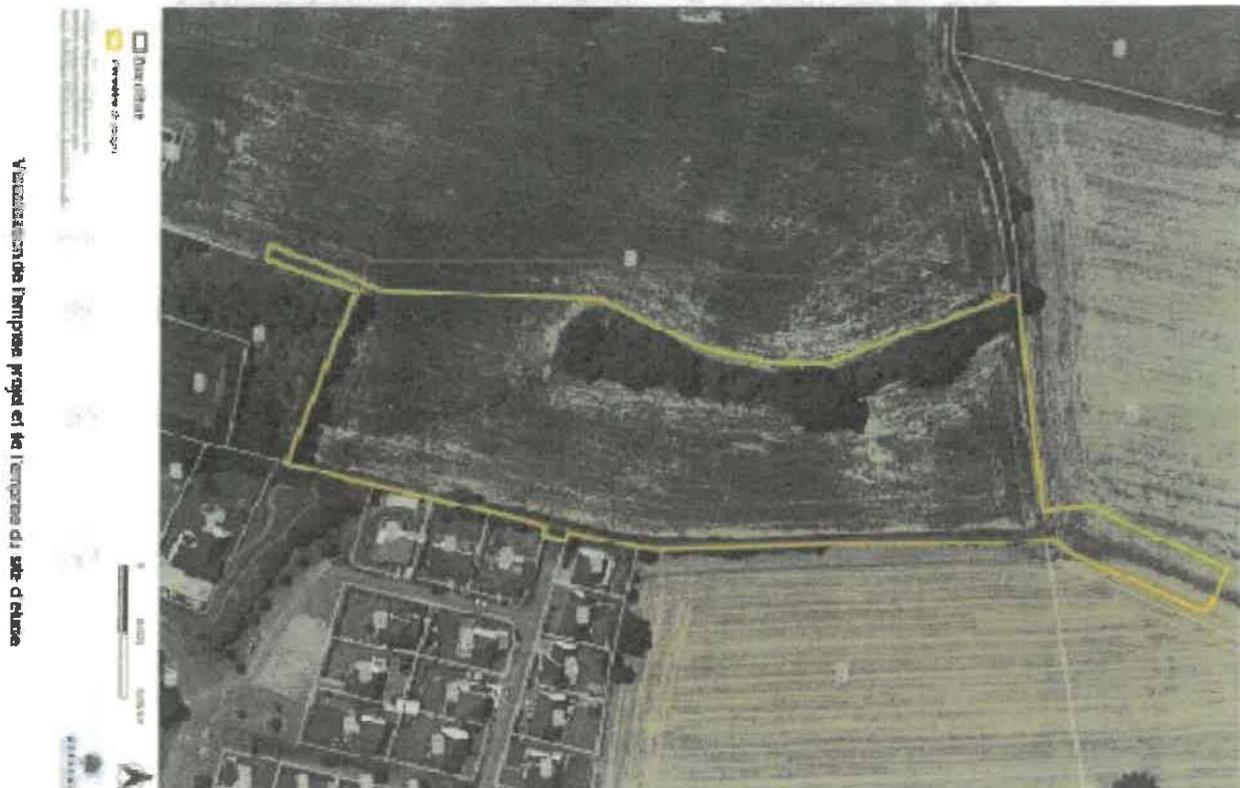
- *1* Aspect "Présentation synthétique du projet".**
- *2* Synthèse du cadre légal de La décision administrative attendue (= aspect DIG)**
- *3* Synthèse des éléments remarquables du dossier.**
- *4* Synthèse de l'aspect "Cadre Juridique" de cette enquête publique.**
- *5* Synthèse des éléments spécifiques de réflexion, apportés par cette enquête - Participations- Contributions.**
- *6* Conclusion Motivée – CM1 du Commissaire enquêteur (aspect DIG).**

***1* Présentation synthétique du projet :**

Cette enquête unique concerne un projet de mise en œuvre d'une zone de temporisation pour protéger le bourg de Loiron, contre les inondations qui ont eues lieu dans le passé (en particulier 2018).

→ *L'ambition imposée par l'article L211 -1 du code de l'environnement consiste à prendre les dispositions adaptées pour arriver à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion devrait en outre prendre en compte les adaptations nécessaires face au changement climatique.*

→ La carte ci-dessous, présente l'implantation de cette zone de temporisation.



Cette enquête constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle a pour but d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques ainsi que les modalités de réalisation de ce dernier.

Cette enquête publique unique comporte les deux objectifs suivants, dans le contexte de la réalisation du projet :

- 1- Émettre un avis sur l'aspect "Déclaration d'Intérêt Général - D.I.G." du projet, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
- 2- Émettre un avis sur l'autorisation environnementale (A.E.) nécessaire à la réalisation du projet, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (loi sur la préservation de l'eau et des milieux aquatiques).

Dans la suite de ce document, c'est ce premier objectif qui est traité.

***2* Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier :**

Le cadre juridique de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) attendue, est précisée par les points remarquables suivants :

- **Articles L.211-7 du Code de l'Environnement** qui précise les interventions éligibles ; en particulier, lorsque l'objectif du projet consiste à :
 - Défendre un secteur urbanisé contre les inondations et la mer.
 - Protéger et conserver des eaux superficielles et souterraines.
 - Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - Exploiter, entretenir et aménager des ouvrages hydrauliques existants.

- **Articles L.210-1 du Code de l'Environnement** définissant la notion d'intérêt général (L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation).

- **Articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui permet aux collectivités publiques, l'utilisation des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.).** Ce texte permet l'entreprise d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'aménagement et des Gestions des Eaux (S.A.G.E.) et visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique (bassin de l'Oudon).

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était conforme aux dispositions réglementaires imposées dans le cadre de la procédure.

Pour rappel, un dossier d'enquête publique ayant l'objectif de déclarer d'intérêt général. Un projet doit comporter les documents suivants :

- Les caractéristiques du projet (descriptif-situation-demandeur-justifications).
- Pièces exigées aux articles L.123-6 (unique enquête) et R.123-8 (études d'incidences) du Code de l'Environnement.
- Un résumé non technique.
- Les éléments économiques et techniques du projet.
- Une étude d'incidence environnementale du projet, dans le cas où le projet est "non soumis" à une étude à impact
- Le bilan de la concertation.
- Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques.

***3* Synthèse des éléments remarquables présents dans le dossier :**

Le projet consiste à développer des solutions fondées sur la nature à travers l'allongement du cycle terrestre de l'eau en amont de la zone exposée aux risques d'inondations afin de permettre :

- Le ralentissement des écoulements à travers la création de merlons transversaux et la remontée du fond de lit pour faciliter la mobilisation du champ d'expansion de crues.
- L'infiltration par la restauration des fonctionnalités d'une prairie humide actuellement utilisé par une monoculture de maïs.

Les actions seront réalisées en amont du secteur urbanisé, sur une zone d'étude couvrant une surface de 22600 m². Elles consistent notamment à la remise dans le talweg du ruisseau de Chantepie, la remise à ciel ouvert du ruisseau de l'Ardonnière, la création de la zone de temporisation, le remplacement du franchissement agricole amont pour rehausser le niveau du fossé, la mise en place de passerelles et d'aménagements de franchissement des cours d'eau.

La déclaration d'intérêt général du projet est nécessitée par le fait que celui-ci sera réalisé :

- Sur du foncier privé en cours d'acquisition par la commune.
- Sur du foncier privé qui restera privé avec convention.

Le projet permet de réduire la vulnérabilité aux inondations du bourg de Loiron, pour des crues du type de celle qui est survenue le 9 juin 2018 (dommages de l'ordre de 200 000 €).

Le projet a aussi un objectif pédagogique pour la commune qui prévoit de faire de cet aménagement, une zone de sensibilisation à l'environnement, de la population.

Le coût de l'investissement du projet est de l'ordre de 207 954 €. Cette somme est répartie sur le syndicat de l'Oudon, la Région des Pays-de-la-Loire, le conseil départemental de la Mayenne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les coûts d'entretien sont évalués à 22 292 € pour les 10 ans à venir.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont prévus au second trimestre 2024.

Le Syndicat du bassin de l'Oudon est légitime à porter l'intérêt général du projet car ses compétences intègrent bien les domaines suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.
- La lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif.
- La gestion quantitative de la ressource.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.
- La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations)
- La compétence de "porteur de la commission de l'eau – CLE" du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Oudon.

Le projet est cohérent, par ailleurs, avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (P.G.R.I.) Loire-Bretagne (arrêté du 15 mars 2022) :

- Disposition 4-1 : mise en place d'ouvrages pour éviter les crues.
- Disposition 4-2 : études préalables pour mettre en place des aménagements de protection.
- Disposition 4-3 : complémentaire à la disposition 4-2 (fixation de limite).

***4* Synthèse de l'aspect "cadre juridique" de cette enquête publique :**

Le commissaire-enquêteur M. Loïc ROUEIL a été désigné par M. le Président du Tribunal administratif de Nantes par le document référencé N°E23000227/53 datée du 16 janvier 2024.

Il a été nommé par la suite, pour conduire cette enquête, par l'arrêté N°BPEF-2024.0014 de Madame la Préfète de la Mayenne, en date du 30 janvier 2024.

La présente enquête publique est régie par le cadre réglementaire suivant :

- Articles L.123-1 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016, article 3.
- Article L.123-2 du Code de l'Environnement modifié par la loi N°2023-175 du 10 mars 2023, article 13 (V).
- Article L.123-3 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article L.123-42 et 43 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête, Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences d'accueil du public, prévues dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé.

Cette enquête s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs, du lundi 4 mars 2023 à 9h00 au mardi 19 mars 2024 à 12h30 inclus.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les locaux de la mairie de Loiron. Il était aussi accessible en version électronique sur le site de la Préfecture de la Mayenne.

Pour déposer ses contributions, le public avait à sa disposition les formules suivantes :

- Dépôt direct sur le registre papier.
- Courrier papier adressé au commissaire-enquêteur.
- Courriel.

Le commissaire-enquêteur a procédé à la vérification de la publicité prescrite dans l'arrêté d'organisation de l'enquête. En synthèse, la présence de celle-ci a été constatée sur les 12 points décrits ci-dessous :

- 1 affichage au panneau réglementaire de la commune de Loiron-Ruillé
- 4 affichages sur des panneaux provisoires, installés à proximité du site du projet sur la commune de Loiron-Ruillé.
- Le site internet des services de la préfecture.
- 4 parutions dans 2 journaux locaux.
- Le site internet de la commune de Loiron-Ruillé.
- Les 2 applications intramuros et Facebook, gérées par la commune de Loiron-Ruillé.

En fin d'enquête, un échange de type "Procès-verbal de Synthèse – PVS" ↔ "Mémoire en réponse " a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet, afin d'apporter des réponses appropriées au regard des diverses observations soulevées.

***5* Synthèse des éléments de réflexions spécifiques apportées par l'enquête :**

Au cours de cette enquête, des échanges constructifs et pertinents ont été réalisés entre le représentant du porteur de projet (Syndicat du bassin de l'Oudon et CLE) et ceux de la commune de Loiron-Ruillé et le commissaire-enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explication du contenu des dossiers, ainsi que dans celle de post-enquête pour préciser certains points. Le porteur de projet a ainsi montré son implication pour traiter le projet, sur une base d'acteur responsable.

La participation du public à cette enquête a été inexistante, malgré la nature de la procédure, puisque seulement deux personnes ont rédigé une seule contribution au registre papier, présent dans les locaux de Loiron-Ruillé. En outre, cette contribution était, par ailleurs, hors du champ de la présente procédure.

Dans le cadre de cette enquête publique unique, l'ensemble des contributions rédigées par le public et les personnes publiques a été classé en 2 thèmes auxquels s'ajoutaient 8 problématiques exposées, à l'initiative du commissaire-enquêteur.

Parmi ces 10 thématiques, 5 étaient en rapport avec le projet de déclaration d'intérêt général.

La liste des thématiques ainsi répertoriées s'établit ainsi :

- **Thème 01** - Avis exprimés
- **Thème 02** - Pour information dans le contexte de la présente enquête
- **Question PVS – 03** : Interrogation sur ce qu'entraîne une déclaration d'intérêt général D.I.G.
- **Question PVS – 05** : Interrogation sur l'efficacité fonctionnelle du projet en rapport avec la capacité d'écoulement des canalisations restant en place
- **Question PVS – 10** : Problématique de l'hypothèse où le projet ne suffirait pas à empêcher de nouvelles inondations

6- Conclusion motivée du commissaire-enquêteur (aspect D.I.G.)

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion motivée, ainsi :

6-1- Analyse du projet – éléments le justifiant, ou favorables :

- **Le projet de Déclaration d'Intérêt Général**, en considérant ses caractéristiques, est légalement autorisable.
- **Le programme d'actions, retenu, montre une efficacité** certaine, pour diminuer de façon drastique, l'exposition au risque d'inondation du bourg de Loiron.
- **Le projet sera mis en œuvre sur des propriétés privées** ou, sur le domaine privé de la commune.
- **Dans le contexte de la présente enquête publique**, aucun avis défavorable, n'a été émis de la part du public ou des personnes publiques.
- **Le projet a fait l'objet de réunions d'échanges** et de concertation.
- **Les actions projetées, apparaissent d'intérêt général du fait** qu'elles répondent aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire- Bretagne (S.D.A.G.E.), du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne (S.A.G.E.) du bassin de l'Oudon, via la Commission Locale de L'EAU -CLE, et du Plan de Gestion des Risques Inondations -PGRI Loire Bretagne (arrêté du 15 mars 2022).
- **Le projet a aussi un intérêt pédagogique**, puisqu'il sera de fait une zone de sensibilisation à l'environnement pour la population.
- **Les actions définies dans le projet, visent concrètement à :**
 - Développer des solutions fondées sur la nature, en allongeant le cycle terrestre de l'eau, pour en permettre le ralentissement et l'infiltration.
 - Créer une zone de "retenue-temporisation".
- **Le coût global du programme à hauteur de 207954 €**, reste raisonnable et en rapport avec les préjudices auxquels sont actuellement exposés, les habitants concernés, de la commune
- **Le projet est compatible avec les dispositions contenues dans le PLUI** en vigueur sur le territoire concerné.

6-2- Analyse du projet – éléments défavorables :

- **Le projet représente 22600 m² de terrains** qui resteront, certes en zone agricole, mais qui seront soumis, de fait, à des restrictions d'usages (risque affiché de remplissage de la retenue, zone humide, ...etc.).
- **Le projet de par sa nature, ne garantit pas à 100 %**, le non renouvellement d'une inondation aux conséquences identiques à celles constatées en juin 2018 (mais diminue nettement l'exposition au risque).

6-3- Le commissaire enquêteur note par ailleurs favorablement :

- **L'enquête publique a respecté dans tous ses aspects** (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, adresse électronique mis à disposition du public, collecte

et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS-Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.

- **Le porteur du projet, est le Syndicat du bassin de l'Oudon**, qui exerce, par ailleurs la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI". L'importance et la qualité de cette collectivité publique, permet d'envisager une déclinaison du projet, au contact des autres acteurs locaux, dans un état d'esprit de compromis.
- **Que lors de l'échange "Procès-Verbal de Synthèse/mémoire en réponse"**, le porteur de projet a élaboré en retour, un document précis et pertinent au regard des questions posées. Son document "Mémoire en Réponse" montre son engagement à solutionner les problématiques exposées, sur une base d'acteur du territoire, responsable.

6-4- Le commissaire enquêteur recommande :

- **Que les engagements pris par le porteur de projet en matière de solutions techniques, d'information, partenariat et d'engagements avec les acteurs locaux et les propriétaires concernés, soient respectés afin d'instaurer un réel "état d'esprit" de bonne acceptation des actions.**

6-5- En Conclusion :

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour déclarer d'intérêt général (D.I.G.), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.), présentés par le syndicat du bassin de l'Oudon pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron.

A Chemazé, le lundi 15 avril 2024.



Loïc ROUEIL
Commissaire-enquêteur
